ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 34 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Projet de loi 40

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales Présenté le 13 mai 1986 Principe adopté le 11 juin 1986 Adopté le 19 juin 1986 Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 1er septembre 1986

Loi modifiée:

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)



D.				



CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-2.1, a. 1, mod. 1. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition du mot «immeuble», des mots «placé à perpétuelle demeure par n'importe qui sur ou dans» par les mots «attaché à perpétuelle demeure par n'importe qui à».

c. F-2.1, a. 11, remp. 2. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:

Répartition des dépenses «11. À défaut d'accord, les dépenses visées à l'article 10 sont réparties entre les corporations municipales proportionnellement à leur potentiel fiscal.

Potentiel fiscal Aux fins du premier alinéa, le potentiel fiscal d'une corporation municipale dont le territoire fait partie de celui d'une municipalité régionale de comté est l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de son territoire, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le potentiel fiscal d'une corporation municipale dont le territoire fait partie de celui d'une Communauté est son potentiel fiscal au sens de la loi qui constitue la Communauté.».

c. F-2.1, a. 47, mod. 3. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «aux articles 48 à 54» par «à l'article 48».

c. F-2.1, aa. 48 à 54, remp.

4. Les articles 48 à 54 de cette loi sont remplacés par le suivant:

remp. Valeur d'un terrain

«48. La valeur inscrite au rôle d'un terrain visé à l'article 47 est établie par la multiplication de sa superficie par le taux résultant de la division de l'évaluation totale des autres terrains inscrits au rôle à la date de son dépôt par la superficie totale du territoire de la corporation municipale à cette date. ».

c. F-2.1, a. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

Objet mobilier

- «68.1 Un objet mobilier attaché à perpétuelle demeure à un immeuble par nature visé au paragraphe 1°, 1.2°, 2.1°, 13°, 14°, 15°, 16° ou 17° de l'article 204 n'est porté au rôle que dans la proportion suivant laquelle il a pour objet de fournir un service à cet immeuble par nature.».
- c. F-2.1, a. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du suivant:

c. F-2.1, a. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, du suivant:

Information au ministre « 138.1 Le Bureau doit informer le ministre de toute plainte qui, dans l'hypothèse d'une décision favorable, aurait pour effet d'obliger le gouvernement à verser une somme visée à l'article 254 ou 259 à l'égard du bien faisant l'objet de la plainte.

Intervention Le ministre peut intervenir dans le litige. ».

- c. F-2.1, a.

 8. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de «à 54» par «et 48».
- 9. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 17° et après le nombre «208.1», des mots «, ou à la révocation de cette reconnaisance».
- c. F-2.1, a. 177, mod. 177 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 7° et après le nombre « 208.1 », des mots « , ou dans la révocation de cette reconnaissance ».
- c. F-2.1, a. 203, mod. la deuxième ligne, du nombre «54» par le nombre «48».

c. F-2.1, a. 204, mod.

- 12. L'article 204 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1°, des mots «, sauf s'il est administré ou géré par une autre société qui est mandataire de la Couronne du chef du Québec»;
- 2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 14° et dans les septième et huitième lignes de ce paragraphe, des mots «, et qui sert aux fins prévues par cette loi»;
- 3° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 15°, des mots «, et qui sert à cet enseignement»;
- 4° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 16°, des mots «, et qui sert à cet enseignement ».

c. F-2.1, a. 204.2, remp. 13. L'article 204.2 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 27 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

Avis de la corporation «204.2 Lorsqu'en vertu du paragraphe 10° de l'article 204, de l'article 208.1 ou de l'article 209 la Commission consulte une corporation municipale, cette dernière doit donner son avis dans les 90 jours de la demande de la Commission, à défaut de quoi elle est censée avoir donné son accord à la reconnaissance ou à la révocation de reconnaissance faisant l'objet de la consultation. ».

c. F-2.1, a. 208, mod. 14. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «article», des mots «ou qu'une société qui est mandataire de la Couronne du chef du Québec».

c. F-2.1, a. 209.1, mod. 15. L'article 209.1 de cette loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Effet

«209.1 La Commission peut décréter que la reconnaissance qu'elle accorde ou la révocation de reconnaissance qu'elle prononce a effet à compter d'une date qui ne peut être antérieure au début de l'exercice financier au cours duquel la demande de reconnaissance ou de révocation est faite ou, lorsque la Commission agit de son propre chef, au cours duquel la révocation est prononcée. ».

c. F-2.1, a. 210, remp. 16. L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exemption de taxe

«210. Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire tout immeuble d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international ou exempter de toute taxe personnelle ou compensation municipale le propriétaire ou l'occupant d'un tel immeuble.

Compensation Il peut également, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, s'engager à verser à la corporation municipale ou à la commission scolaire une somme tenant lieu de toute taxe ou compensation dont il a ainsi exempté un immeuble ou une personne.».

c. F-2.1, a. 211, mod. 17. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Valeur imposable «211. La valeur imposable d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouvert au public ne peut excéder un montant par hectare calculé conformément au deuxième alinéa.

Calcul

Le montant est égal à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent, augmenté ou diminué d'un pourcentage correspondant à celui de l'augmentation ou de la diminution de la valeur moyenne des terrains inscrits au rôle lors de son dépôt par rapport à la valeur moyenne des terrains inscrits au rôle de l'exercice précédent lors de son dépôt.

Montant officiel Le conseil de la corporation municipale officialise ce montant et ce pourcentage en même temps qu'il impose la taxe foncière générale. ».

c. F-2.1, a. 232, mod. **18.** L'article 232 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « existence, » des mots « que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, ».

c. F-2.1, a. 236, mod. 19. L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 1.1°, du mot «normale».

c. F-2.1, a. 245.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant:

Remboursement « **245.1** Lorsqu'une modification au rôle indique qu'un immeuble cesse de remplir les conditions d'assujettissement à la surtaxe sur les terrains vagues, la corporation municipale doit rembourser à celui qui était tenu de payer la surtaxe la proportion de celle-ci qui correspond à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification.

Prise d'effet

Aux fins du présent article, la prise d'effet qui survient après le premier jour d'un mois est censée survenir le premier jour du mois suivant.».

c. F-2.1, a. 255, mod. 21. L'article 255 de cette loi est modifié:

- 1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «normales»;
- 2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «foncières», des mots «municipales et à la totalité des taxes d'affaires»:
- 3° par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « utilisé par une personne visée au paragraphe 1°, 13° ou 14° de l'article 204 et à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 15° ou 16° de cet article utilisé aux fins d'enseignement élémentaire » par « et à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 15° ou 16° de l'article 204 dont le propriétaire a compétence en matière d'enseignement primaire ».

c. F-2.1, a. 262, mod.

- 22. L'article 262 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les deuxième, sixième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 5°, des mots «ou boisés»;
- 2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 7° et après le mot «Québec», des mots «et établir le nombre minimal de corporations dont les données doivent être considérées aux fins du calcul de ce potentiel fiscal moyen».
- c. F-2.1, a. **23.** L'article 505.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du millésime « 1986 » par le millésime « 1988 ».
- c. F-2.1, a. **24.** L'article 507 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Application «Le règlement adopté en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 ne s'applique pas à un rôle antérieur au premier rôle de nouvelle génération d'une corporation municipale.».
- c. F-2.1, a. 578, mod. L'article 578 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « ou un boisé ».
- **26.** L'article 584 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du millésime «1987» par le millésime «1988».
- Effet de certains articles 1 à 5, 8, 11, 12, 14, 17, 19, les paragraphes 1° et 3° de l'article 21 et l'article 24 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1987.

Décret

28. Un décret pris par le gouvernement en vertu de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 16, peut avoir effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

Article déclaratoire **29.** L'article 18 est déclaratoire mais sa portée ne s'étend pas à un jugement rendu avant le 13 mai 1986, ni à une cause pendante à cette date.

Cause pendante Cependant, l'effet déclaratoire prévu au premier alinéa s'étend à une cause pendante dans laquelle le gouvernement, un de ses ministères ou un organisme gouvernemental au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est plaignant, demandeur ou requérant en première instance.

Effet rétroactif **30.** Le paragraphe 2° de l'article 21 a effet depuis le 14 mars 1984.

Effet rétroactif **31.** L'article 23 a effet depuis le 15 septembre 1985.

Entrée en vigueur **32.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.